B - Reliquat

1 - Reliquat à une personne spécifiée si elle survit au testateur avec substitution

« Je lègue le reste de mes biens, comprenant tous les biens réels et personnels, où qu’ils se trouvent, sur lesquels j’aurai n’importe quel droit lors de mon décès et dont je n’aurai pas autrement disposé effectivement et sauf les biens à l’égard desquels j’aurai un mandat de désignation, de la manière suivante :

1) À [nom], s’il me survit ou bien,

2) Si [nom] ne me survit pas, à mes descendants qui m’auront survécu, par souche. »

2 - Reliquat à l’époux avec substitution

« Si mon époux [nom] me survit de [nombre] jours francs, lui verser ou lui transmettre le reliquat de ma succession.

Si mon époux [nom] ne me survit pas de [nombre] jours francs, partager également le reliquat de ma succession entre mes enfants qui vivront encore [nombre] jours francs après mon décès, mais si l’un de mes enfants n’est plus vivant alors et qu’il laisse des descendants en ligne directe, ces derniers recevront en parts égales, par souche, la part que cet enfant décédé aurait reçue s’il avait alors été vivant. »

[PRATICIEN]

3 - Reliquat aux fiduciaires

« J’autorise mes fiduciaires à partager n’importe comment le reliquat de ma succession. Ils pourront également mettre en réserve, verser et transférer entièrement ou bien en partie tout legs, part ou droit du reliquat avec les avoirs qui constituent le reliquat de ma succession lors de ce partage, de ce versement, de cette mise en réserve ou de ce transfert. Je désire expressément et je déclare que mes fiduciaires pourront fixer, à leur appréciation, la valeur du reliquat de ma succession ou de toute partie d’elle dans le but d’effectuer ce partage, cette mise en réserve, ce versement ou ce transfert. Leur décision sera définitive et obligatoire pour toutes les personnes concernées. »

4 - Division en parts égales (exemple 1)

« Tout le reste de ma succession devra être partagé en parts égales entre nos cinq enfants. »

5 - Division en parts égales (exemple 2)

« Tout le reste de ma succession devra être distribué en nature entre mes enfants ou alors ces biens seront vendus et le produit remis en parts égales à chacune et à chacun de mes enfants ou à leur succession respective, absolument et sans condition. Il est entendu que la distribution en nature ne sera pas nécessairement d’égale valeur pour toutes et tous. Cependant, au cas où ce serait utile, je donne à mon exécuteur le pouvoir de trancher à son appréciation exclusive tout différend qui pourrait survenir. »

6 - Division en parts égales (exemple 3)

« Tout le reste de ma succession devra être partagé en autant de parts égales que j’aurai alors d’enfants vivants ou que j’aurai d’enfants morts à cette date, mais dont les propres enfants seront alors vivants. Une part sera mise en réserve pour chaque enfant. Cependant, si un seul de mes enfants est alors vivant ou bien s’il est mort, mais que ses propres enfants sont alors vivants, le reliquat tout entier sera mis en réserve pour lui ou ses enfants survivants.

(i) Ce qui aura été mis en réserve pour chacun de mes enfants survivants lors de mon décès et qui aura atteint l’âge de [âge] ans lui sera versé ou transféré.

(ii) Et ce qui aura été mis en réserve (et qui sera ci-après dénommé « son fonds ») pour chacun de mes enfants survivants lors de mon décès et qui n’aura pas atteint l’âge de [âge] ans sera placé ou conservé sous forme de placement et détenu en fiducie afin de lui verser la part du revenu net et du capital que mes fiduciaires jugeront, à leur appréciation, nécessaire ou opportun, jusqu’à ce que cet enfant ait atteint sa majorité. À ce moment, la moitié du reliquat de son fonds lui sera versée ou transférée, ou les deux à la fois et par la suite, le revenu net ainsi que la part du capital du fonds que mes fiduciaires jugeront, à leur appréciation, nécessaire ou souhaitable, lui seront versés, jusqu’à ce qu’il ait atteint l’âge de [âge] ans. À ce moment, le reliquat tout entier de son fonds lui sera versé ou transféré, ou bien les deux à la fois. Toutefois, si cet enfant n’atteint pas l’âge de [âge] ans, son fonds sera versé ou transféré, ou les deux à la fois, lors de son décès à ses enfants survivants alors, en parts égales. Si aucun de ses enfants n’est alors vivant, ce fonds sera versé ou transféré, ou les deux à la fois, à mes autres enfants encore vivants, en parts égales.

(iii) Ce qui aura été mis en réserve pour chacun de mes enfants décédés lors de mon décès qui aura des enfants survivants encore vivants sera versé aux enfants encore vivants alors, en parts égales. »